

CRITEO

Société Anonyme

32 rue Blanche

75009 Paris

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2015

RBB Business Advisors
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

CRITEO

Société Anonyme

32, rue Blanche
75009 PARIS

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Criteo S.A. (ci-après la "**Société**"), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à

cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

- **Convention de mise à disposition de locaux et de moyens avec l'association The Galion Project**

Convention de mise à disposition de locaux et de moyens conclue le 10 novembre 2015 entre la Société et l'association The Galion Project, association française à but non lucratif dont l'objet est de promouvoir l'entrepreneuriat par des start-ups dans l'économie numérique.

Modalités : rémunération de la Société au titre de la mise à disposition d'une partie de ses locaux situés au 32, rue Blanche à Paris, 9^{ème}, d'une surface de 13,66 m² et certains services administratifs et d'entretien pour un montant annuel de 6.317,75 € (HT) (en ce compris du mobilier et l'utilisation des parties communes, hors restaurant inter-entreprises).

Durée : en vigueur depuis le 6 avril 2015 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de un an à chaque fois, sans toutefois pouvoir se prolonger au-delà du 14 juin 2021.

Personne concernée : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, Président de l'association et Président Directeur Général de Criteo à la date de signature de la convention.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, les produits perçus par la Société au titre de cette convention s'élèvent à 6.609,42 euros H.T.

Approbation par le Conseil d'Administration : cette convention a été approuvée par le Conseil d'Administration de la Société le 19 mars 2015.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le Conseil d'Administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Contrat de partenariat avec l'association France Digitale**

Contrat de partenariat conclu entre la Société et l'association France Digitale le 31 juillet 2015, ayant pour objet la mise en commun de leurs efforts en vue d'assurer le déroulement effectif de l'évènement dénommé "France Digitale Day 3" qui s'est tenu le 15 septembre 2015. L'évènement consistait à réunir des experts de la question de l'innovation numérique et de son environnement économique, des start-ups de région parisienne et de province et des investisseurs pour leur permettre d'échanger sur leur vision de l'économie numérique et de ses acteurs.

Modalités : la Société était partenaire de l'évènement durant l'intégralité de la manifestation et y a été associée avant et pendant l'évènement. L'association, quant à elle, a pris en charge l'ensemble des tâches liées à l'organisation, ainsi que les besoins en personnel relatifs à ces tâches, moyennant le versement par Criteo de 10.000 euros H.T.

Personne concernée : Madame Marie Ekeland, présidente de l'association et administrateur de la Société à la date de signature de la convention.

Cette convention n'a pas été autorisée par le Conseil d'Administration préalablement à sa conclusion par omission.

- **Contrat de partenariat avec l'association The Galion Project**

Contrat de partenariat conclu entre Criteo et l'association The Galion Project, ayant pour objet la mise en commun de leurs efforts en vue d'assurer le lancement de l'association The Galion Project lors de la soirée du 5 mai 2015. The Galion Project réunit des entrepreneurs du numérique qui ont l'ambition commune de changer le monde grâce à l'innovation de rupture. Le but premier est de stimuler l'ambition des entrepreneurs du numérique à faire de leurs start-ups des leaders mondiaux et de faire rayonner la "French Tech" dans le monde en encourageant le développement des futurs champions numériques.

Modalités : Criteo était partenaire de l'évènement durant l'intégralité de la manifestation et y a été associée avant et pendant l'évènement. L'association, quant à elle, a pris en charge l'ensemble des tâches liées à l'organisation, ainsi que les besoins en personnel relatifs à ces tâches, moyennant le versement par Criteo de 10.000 euros H.T.

Personne concernée : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, Président de l'association et Président Directeur Général de Criteo à la date de signature du contrat.

Cette convention n'a pas été autorisée par le Conseil d'Administration préalablement à sa conclusion par omission.